

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.680 du 17 septembre 2013

A. 205.410/VIII-8091

En cause : **PAUWELS** Andy,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles, représentée par le
collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par Andy PAUWELS qui demande l'annulation de "la décision du Conseil communal de la partie adverse, adoptée en séance du 18 juin 2012 qui procède à [sa] démission d'office";

Vu l'arrêt n° 220.205 du 5 juillet 2012 suspendant l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.205 du 5 juillet 2012, lequel a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris "de la violation du principe du délai raisonnable, de l'incompétence ratione temporis de l'autorité administrative, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle, du principe de motivation interne, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que le requérant fait valoir que les faits qui lui sont reprochés sont connus de la partie adverse depuis le mois de mai 2008; qu'il cite, à l'appui de sa thèse, le procès-verbal d'audition du 29 mai 2008 de deux de ses supérieurs hiérarchiques et rappelle que la partie adverse était informée de son inculpation depuis la même date; qu'il souligne que la partie adverse est restée inactive près de trois ans après avoir été informée, le 13 mai 2009, que des réquisitions finales avaient été prises alors que depuis 2008, elle était en mesure de le poursuivre disciplinairement; que, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État, il considère que la décision attaquée n'a pas été prise dans un délai raisonnable, insiste sur le fait que la partie adverse ne s'est pas manifestée pour connaître l'issue de la procédure pénale et qu'elle n'a pas sollicité du parquet que celui-ci l'informe de la suite de la procédure;

Considérant que la partie adverse explique qu'elle ne disposait pas, en mai 2008, d'une connaissance suffisante des faits pour entamer une procédure disciplinaire et qu'en outre elle constate que le requérant a nié les faits; qu'elle estime qu'il était, dans ces conditions, préférable d'attendre l'issue de la procédure pénale pour entamer le volet disciplinaire, soucieuse également du respect de la présomption d'innocence; qu'elle relève que des démarches ont eu lieu à trois reprises auprès du parquet pour avoir des informations sur l'état d'avancement du dossier pénal et qu'elle pouvait dès lors légitimement s'attendre à être tenue informée du déroulement de l'instruction, de la fixation de l'affaire et du prononcé du jugement;

qu'elle s'interroge également sur la procédure pénale qui a été suivie et précise qu'une fois informée du jugement, elle a pris rapidement la décision disciplinaire attaquée; qu'elle impute la longueur du délai écoulé entre les demandes d'informations auprès du parquet à l'attitude de celui-ci qui n'a pas toujours fait montre d'un esprit de collaboration; qu'elle soutient que c'est à mauvais escient que le requérant invoque l'arrêt DARVILLE dès lors qu'elle ne l'a pas laissé dans l'incertitude quant à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire puisque, dès son audition le 2 juin 2008, le secrétaire communal lui avait indiqué que le volet disciplinaire serait ouvert dès que l'enquête judiciaire aurait progressé; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur la circonstance que le principe du délai raisonnable ne peut être pris en considération dès lors que c'est en raison du comportement même du requérant que la procédure disciplinaire n'a pu démarrer véritablement qu'en mai 2012 puisqu'il n'a pas jugé bon d'avertir la partie adverse de ce qu'il avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le 31 mars 2010; qu'elle estime qu'un tel comportement est contraire au principe selon lequel les administrés doivent collaborer loyalement avec l'autorité administrative sous peine de ne pas pouvoir se prévaloir d'une violation du principe général de bonne administration;

Considérant que la partie adverse a été informée au mois de mai 2008 de l'inculpation du requérant du chef de faux et usage de faux et du fait qu'il aurait utilisé frauduleusement des documents périmés; que les extraits des procès-verbaux de l'audition d'Émile BAECK et de Guido VAN MULDER, cités en termes de requête, évoquent, quant à eux, des documents qui ne devaient pas se trouver sur le bureau du requérant ou qui étaient sans rapport avec son travail normal; que, comme la décision attaquée le précise et comme le Conseil d'État l'a considéré dans son arrêt précité n° 220.205, à eux seuls, ces faits, par ailleurs niés par le requérant, ne permettaient pas à la partie adverse de mener à bien, dès 2008, la procédure disciplinaire; qu'à trois reprises, les 2 juillet 2008, 5 novembre 2008 et 17 février 2009, la partie adverse a écrit au parquet pour obtenir des informations sur l'évolution du dossier répressif; que le 13 mai 2009, le parquet lui a répondu que l'affaire était en cours d'instruction et que des réquisitions finales avaient été prises; que sachant cela, la partie adverse aurait dû être particulièrement attentive à la suite réservée au dossier; que ce n'est pas au parquet que revient l'obligation d'assurer le suivi du dossier auprès de la partie adverse dès lors que c'est elle qui envisage d'ouvrir un dossier disciplinaire; qu'il ressort des pièces du dossier qu'après le courrier du 13 mai 2009, la partie adverse n'a plus jugé utile de contacter le parquet pendant près de trois ans ou d'interpeller le requérant sur l'évolution des poursuites pénales alors qu'entre-temps, elle a procédé à sa nomination à titre définitif en tant qu'adjoint administratif et ensuite en qualité d'assistant administratif; que cette négligence a eu pour effet que la décision attaquée a été prise dans un délai manifestement déraisonnable; que ce constat n'est en rien énervé par la célérité dont

la partie adverse a fait montre dès qu'elle a été informée de la condamnation du requérant; que le premier moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil communal de la Ville de Bruxelles, adoptée en sa séance du 18 juin 2012, qui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office à Andy PAUWELS.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.